

- (i) l'orge, le sarrasin, le maïs, les haricots secs, les pois secs, la graine de lin, la graine de colza et autres graines oléagineuses, la farine, les criblures de grains, les issues de meunerie contenant au plus 35 p. 100 d'ingrédients autres que les céréales ou leurs produits, l'avoine, le seigle et le blé, en vrac ou en sacs;
- (ii) le ciment, en vrac ou en sacs;
- (iii) le coke et le coke de pétrole, en vrac ou en sacs;
- (iv) le fret domestique en colis;
- (v) les liquides transportés dans les citernes de navire;
- (vi) les minerais et minéraux (bruts, criblés, classés ou concentrés mais n'ayant subi aucune autre transformation) en vrac ou en sacs, y compris l'alumine, la bauxite, le charbon, le gravier, la roche phosphatée, le sable, la pierre et le soufre;
- (vii) la fonte en gueuse, la ferraille de fer et d'acier;
- (viii) le bois à pâte, les poteaux et billes, détachés ou liés;
- (ix) le sucre brut, en vrac ou en sacs;
- (x) la pâte de bois, en vrac ou en balles; (b)
- d) "cargaison mixte" désigne toutes les marchandises qui ne sont pas comprises dans la définition de cargaison en vrac, donnée à l'alinéa b); (f)
- e) "Corporation" désigne la Saint Lawrence Seaway Development Corporation; (d)
- f) "embarcation de plaisance" désigne un navire, quel qu'en soit le mode de propulsion, utilisé exclusivement pour l'agrément et ne transportant pas de passagers; (h)
- g) "fret domestique en colis" désigne les marchandises dont l'expédition a pour origine un point du Canada et pour destination un autre point du Canada, ou a pour origine un point des États-Unis et pour destination un autre point des États-Unis, mais ne comprend pas les marchandises d'importation ou d'exportation désignées au point d'origine pour transbordement par eau à un point du Canada ou des États-Unis; (e)
- h) "navire" désigne les embarcations de toutes sortes qui sont utilisées comme moyen de transport sur l'eau mais ne comprend pas les navires qui appartiennent à l'Administration ou à la Corporation ou qui sont employés par ces organismes; (m)
- i) "passager" désigne toute personne qui, ayant payé le prix du passage, est transportée sur la voie maritime; (g)
- j) "péage" désigne le total des taux imposés sur un navire, sur sa cargaison et sur ses passagers pour un trajet entier ou partiel de la voie maritime lors d'un voyage dans un seul sens; (k)
- k) "tonnes" désigne, sauf indication contraire, l'unité de poids de 2,000 livres; (l)
- l) "voie maritime" désigne la voie maritime du Saint-Laurent; (j)
- m) "voie maritime du Saint-Laurent" désigne tous les aménagements et services autorisés en vertu de la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, chapitre 242, Statuts révisés du Canada, 1952, et de la loi publique 358, 83^e congrès, 13 mai 1954, sanctionnée par le Congrès des États-Unis, y compris le canal de Welland, aménagements et services dont la gestion et la mise en service ou la responsabilité financière immédiate relèvent soit de l'Administration, soit de la Corporation. (i)